

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-10-00004  
portant mise en demeure et suspension à l'encontre de Monsieur Damien MONILL  
pour son installation d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)  
exploitée sur le territoire de la commune de Laas**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article R. 311-1 du Code de la route ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 du site, exploité sur la parcelle cadastrée section 0C n° 541 du territoire de la commune de Laas par Monsieur Damien MONILL, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral, dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Damien MONILL, par le courrier du 29 mars 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Damien MONILL entrepose 52 véhicules hors d'usage de type tracteurs agricole, sur la parcelle cadastrée section 0C n° 541 du territoire de la commune de Laas, sur une superficie utilisée d'environ 1 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en vue que Monsieur Damien MONILL régularise la situation administrative de son installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Damien MONILL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée section OC n° 541 du territoire de la commune de LAAS, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents, en les évacuant vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site suivant les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée et exploitée par Monsieur Damien MONILL, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de régularisations mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Damien MONILL, demeurant au lieu-dit « Chalet » à Laas (32170).

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Laas.

Fait à Auch, le **10 MAI 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.